

FERMETURE DES TERRASSES ET CONCERTS

Le Maire de MARANS,

- .VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- .VU l'arrêté Préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime,
- .VU l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
- .VU l'arrêté municipal en date du 19 Avril 2022 portant création d'une zone piétonne temporaire sur la ville de Marans,
- .VU la demande effectuée par les restaurateurs des quais,
- . **Considérant** que les bruits émis par les établissements commerciaux tels que les cafés, bars, restaurants ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2025, les gérants des cafés et des restaurants ont la possibilité d'organiser des concerts dans leur établissement ou en terrasse comme suit :

- Du mardi au dimanche de 19h à 23h30

**ARTICLE 2 :** Sauf autorisation exceptionnelle, les terrasses des cafés, bars, restaurants seront fermées au public au plus tard à 1h du matin.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Les restaurateurs situés dans la zone piétonne
- ◆ Service Culture, - ✉ : [foire.marche@ville-marans.fr](mailto:foire.marche@ville-marans.fr)

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 6 mai 2025

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



**LE MAIRE**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

